

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 16/24 - IX – CIV

**Audience publique du premier février deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2018-00132 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**demanderesse** aux termes d'une requête du 4 juillet 2022,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**défenderesse** aux termes de la prédite requête du 4 juillet 2022,

comparant par Maître André HARPES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

Par arrêt N° 120/22-IX-CIV rendu contradictoirement entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), suite au dépôt d'une requête en date du 4 juillet 2022 au greffe de la Cour, sur base de l'article 2063 du Code civil, la Cour a dit recevable en la pure forme la requête de PERSONNE1.) et, avant tout autre progrès en cause, ordonné une visite des lieux en cause, à savoir la limite des terrains sis aux numéros « 7 » et « 9 » de la ADRESSE3.) à ADRESSE4.) en présence des parties. Ce même arrêt a réservé les droits des parties pour le surplus ainsi que les frais de l'instance.

La visite des lieux et la comparution personnelle des parties se sont tenues le 28 octobre 2022 à 10.30 heures : aucun arrangement entre parties n'a pu être acté.

Depuis lors, les parties ont déposé de nombreux « mémoires » et « conclusions », sans compter les courriers échangés : elles ont finalement plaidé le seul volet dont est actuellement saisie la Cour, à savoir celui de la suppression de l'astreinte découlant de l'arrêt rendu le 14 novembre 2019, sinon de sa réduction à l'euro symbolique, à l'audience du 15 novembre 2023, à laquelle l'affaire a été prise en délibéré.

### **Discussion**

Par écrits des 15 et 18 janvier 2024, PERSONNE1.) a informé la Cour qu'elle a lancé une citation directe contre PERSONNE2.).

Elle soulève de ce fait l'exception de surséance en application du principe « le criminel tient le civil en l'état » et requiert un arrêt ordonnant la surséance.

Par écrit du 22 janvier 2024, PERSONNE2.) dit ne pas s'opposer à la demande de sursis à statuer dans l'attente de la procédure pénale engagée à son encontre.

### **Appréciation de la Cour**

La Cour se permet de relever que la surséance à statuer est le procédé qui consiste pour une juridiction à ne pas prendre une décision sur le litige dont elle est saisie en attendant l'intervention d'un événement futur, en principe certain dans sa survenance, mais plus ou moins éloigné dans le temps (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Paul BAULER, p. 442 et s.).

PERSONNE1.) motive cette demande par l'existence d'une procédure pénale au Luxembourg sur base du principe « le criminel tient le civil en l'état » posé par l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale.

La règle « le criminel tient le civil en l'état », qui est effectivement inscrite à l'article 3, alinéa 2 du Code de procédure pénale, s'applique lorsqu'une action publique qui est de nature à influencer sur la décision civile est en cours devant une juridiction répressive. Cette règle ne requiert pas comme condition d'application l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir.

L'application de cette règle, qui est d'ordre public et qui emporte obligation pour le juge civil de surseoir à statuer en attendant qu'un jugement pénal soit rendu, requiert toutefois la réunion de trois conditions :

- 1) l'action publique doit effectivement être en mouvement ;
- 2) l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ;
- 3) il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique (Jurisclasseur de Procédure Pénale loc. cit. no 96).

Il convient ainsi de vérifier si l'instruction pénale sera de nature à influencer sur le litige civil et si l'action publique est réellement en mouvement.

En l'espèce, il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) a, par citation directe du 3 janvier 2024, fait donner citation à PERSONNE2.) à comparaître le 26 janvier 2024 à 9.00 heures devant une des chambres correctionnelles du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, pour être jugée du chef des infractions suivantes: (i) escroquerie et tromperie (article 496 du Code pénal), (ii) outrage à magistrat (article 276 du Code pénal), (iii) extorsion, sinon tentative d'extorsion (article 470 du Code pénal). PERSONNE1.) estime son préjudice moral à 100.000.- euros et son préjudice matériel à 80.000.- euros.

Cette affaire a reçu le numéro de notice : 2078/24/CD.

Il n'est pas contesté que cette affaire se trouve actuellement fixée pour plaidoiries à l'audience du 27 septembre 2024, devant la IX<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, tel que cela ressort d'un courrier du greffier de ladite chambre, daté du 29 janvier 2024, reprenant le susdit numéro de notice et l'information que l'affaire paraîtrait à ladite audience pour plaidoiries.

La Cour rappelle que l'action publique est considérée comme intentée notamment par le réquisitoire du Parquet aux fins d'informer, ou par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution, ou encore par citation directe dûment signifiée.

L'action publique est dès lors en mouvement et il n'y a pas été définitivement statué.

Dans la mesure où les mêmes faits sont en cause dans la présente instance que dans la citation directe du 3 janvier 2024, à savoir la question litigieuse de l'exécution de l'arrêt rendu le 14 novembre 2019, de la démolition sous peine d'astreinte par PERSONNE1.), à ses frais, de son garage, dans la mesure où il a été érigé sur la parcelle NUMERO1.), voire la parcelle NUMERO2.) appartenant à PERSONNE2.), dans le délai de trois mois à compter de la signification dudit arrêt, l'issue de la procédure pénale, c'est à dire les questions de savoir si PERSONNE2.) a trompé la Cour d'appel pour obtenir ledit arrêt, en omettant de l'informer de l'existence d'un acte notarié de vente, au moins sur une des parcelles en cause, dans le but de recevoir indéfiniment l'astreinte journalière fixée à 100.- euros par jour, de savoir si PERSONNE2.) a procédé ainsi avec malveillance et délibéré et finalement de savoir si PERSONNE2.) fait pression de façon illicite sur PERSONNE1.) pour s'acquitter de sommes d'argent en exécution de l'arrêt du 14 novembre 2014, ont une influence évidente sur la solution du présent litige.

La Cour est dès lors contrainte de surseoir à statuer quant au présent litige en attendant le sort qui sera réservé à l'action pénale introduite contre PERSONNE2.).

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en sursis formulée par PERSONNE1.).

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale, réserve les droits des parties et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.